



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
citoyenneté, de la
réglementation et des
collectivités locales**

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Tulle, le 22.11.23

Le préfet de la Corrèze

à

- Mesdames et Messieurs les maires du département
- Mesdames et Messieurs les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département

en communication à :

- Mr le président du conseil départemental
- Mr le président de l'association des maires
- Mme la directrice départementale des territoires
- Mr l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé
- Mr le sous-préfet de Brive
- Mme la sous-préfète d'Ussel

Objet : Répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2024

Ref : code général des collectivités territoriales (articles L2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-34)

Pl : tableau des catégories d'opérations éligibles
grilles de bonus développement durable
fiches de dispositions générales et annexes

Cette circulaire est transmise par courrier électronique à toutes les collectivités du département. Elle est également consultable sur le site internet de la préfecture.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après la circulaire d'appel à projets pour la programmation 2024 de la DETR, établie à la suite de la tenue de la commission des élus du 13 novembre 2023.

Vous trouverez en annexe un tableau recensant les catégories d'opérations éligibles et les taux afférents en vigueur, la grille de bonus développement durable, une fiche de dispositions générales et diverses annexes.

S'agissant de la programmation 2024, je souhaite mettre en exergue les points suivants :

□ dispositions générales :

Hiérarchisation des demandes de subvention :

Les collectivités qui sollicitent l'attribution de plusieurs subventions DETR doivent obligatoirement faire figurer une priorisation à l'appui de leur demande.

Les services de la préfecture prioriseront, pour l'attribution des subventions, les projets présentant une certaine maturité. En effet, **les reliquats de crédits résultant d'opérations minorées ou annulées ne peuvent être réaffectés sur d'autres projets qu'au cours de l'année de gestion.** Votre attention est dès lors appelée sur la nécessité de présenter des dossiers correspondant à des projets dont la définition et le chiffrage sont les plus avancés et précis possibles et permettant de solliciter dès l'année en cours le versement d'acomptes. Les travaux doivent impérativement démarrer très rapidement à compter de la date de l'arrêté préfectoral de la subvention, afin de respecter les objectifs de bonne consommation des crédits.

Rappel sur le commencement juridique d'opération :

Le commencement juridique est constitué par le 1^{er} acte juridique daté et signé pour la réalisation du projet :

- devis,
- bon de commande,
- la notification du marché de travaux,
- ou décision d'affermissement (ordres de services) pour les dossiers comportant plusieurs tranches.

Les études, les diagnostics ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Rappel sur la compétence :

Les collectivités doivent veiller à vérifier leur compétence avant de transmettre leurs demandes de subvention.

Bonus développement durable :

Les grilles techniques annexées à la circulaire pour l'éligibilité au bonus développement durable **sont communiquées pour information** et n'ont pas à être complétées par les demandeurs. Par ailleurs, les collectivités qui sollicitent le bonus doivent le faire figurer expressément dans la délibération avec le plan de financement.

Réalisation de tranches fonctionnelles :

Seules les opérations pouvant faire l'objet d'un découpage fonctionnel pourront être présentées en plusieurs tranches.

Le découpage devra être fonctionnel, soit en plusieurs phases dont le résultat de chacune conditionnera la poursuite du projet et ne pourra en aucun cas être financier.

Une décision d'affermissement pour le marché public afférent à chaque phase devra être intervenue. A chaque phase correspondra une demande de subvention, et la décision d'affermissement pour le marché public relatif à chaque phase devra nécessairement être postérieure à la date d'accusé de réception délivrée par la préfecture.

□ Les catégories d'opérations éligibles pour la programmation 2024 :

L'ensemble des modifications figure en gras sur le tableau des catégories d'opérations éligibles, joint à la circulaire :

Nouveautés 2024 :

- rubrique « Acquisition de patrimoine et acquisition foncière en vue de réaliser un équipement » dans la catégorie Bâtiments publics, scolaires et administratifs :
colonne observation : nouveau libellé du second paragraphe : l'opération ne devra pas être à vocation lucrative pour la commune et devra poursuivre un intérêt général ;

- rubrique « acquisitions foncières » dans la catégorie Programme d'aménagement de bourg » : les taux modulés sont fixés respectivement à 35 % minoré , 40 % pivot et 45 % majoré, par référence aux taux d'acquisition de patrimoine.

Le Programme Ecoles Numériques :

Les ordinateurs portables font partie de l'équipement éligible.

Les communes intéressées sont invitées (après avoir pris l'attache de l'équipe enseignante, le projet devant être porté conjointement par la commune et l'école) à déposer leur dossier au plus tard le 7 février 2024 :

à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze
Candidature écoles numériques
Circonscription Tulle Dordogne
Cité administrative Jean Montalat
BP 314
19 011 Tulle Cedex

Rappel sur les taux de modulation :

Divers taux figurent dans le tableau des catégories d'opérations éligibles (minoré, pivot ou majoré). Les informations relatives aux données individuelles et à la détermination des modulations parviendront très prochainement aux collectivités .

Rappel sur la voirie :

Les travaux de voirie seront présentés par dossier pour les communes et par itinéraire (avec le détail des communes concernées) pour les EPCI, avec une hiérarchisation des demandes.

Les services de la direction départementale des territoires (DDT) et ses correspondants territoriaux sont à l'entière disposition des collectivités pour apporter tout conseil en amont.

Rappel sur le nombre de dossiers à transmettre :

Les communes déposeront au maximum trois dossiers via l'application informatique Démarches Simplifiées + un dossier spécifique au Programme Ecole Numérique, en lien avec les services du DASEN. Cette clause ne concerne pas les EPCI.

Rappel sur le montant d'éligibilité des demandes :

Le seuil de 1 000 € de subvention sollicitée continue d'être fixé en 2024 pour rendre un dossier éligible (hors PEN).

Rappel sur la publicité des subventions :

La participation de l'Etat à la réalisation du projet doit être indiquée par une publicité appropriée sur tous les supports de communication et d'information du public, conformément au logo ci-dessous :



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En cas d'inauguration d'une opération subventionnée, la date de celle-ci doit être convenue avec les services préfectoraux et le carton d'invitation doit mentionner le logo de l'État.

La date butoir de transmission des demandes :

Les demandes de subventions devront être déposées sur l'application « démarches simplifiées » au plus tard le **15/02/24**, date butoir de dépôt des dossiers pour la programmation 2024. Des liens informatiques seront prochainement transmis pour chaque arrondissement.

Vos interlocuteurs :

Vos interlocuteurs par arrondissement sont :

Préfecture de la Corrèze : Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des relations avec les collectivités locales,

DCRCL/2 : Mmes Katy Touret (tel 05/55/20/55/89), Sabine Desmidt (tel 05/55/20/56/05) ou Marie Vallet (tel 05/55/20/55/96) ;

Sous-préfecture de Brive : bureau des relations avec les collectivités locales,

Mmes Stéphanie Veyssière (tel 05/55/17/69/41) ou Dominique Veytizoux (tel 05/55/17/79/52)

Sous-préfecture d'Ussel :

Mme Flore Heinfling (tel 05/55/72/62/37) ou Mr Jean-Claude Courteix (tel 05/55/72/62/35).

le Préfet

Etienne Desplanques

Affaire suivie par : Marie Vallet
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire
1 rue Souham
B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex
Tél : 05 55 20 55 96
Courriel : marie.vallet@correze.gouv.fr
www.correze.gouv.fr

DETR 2024

DISPOSITIONS GENERALES

Collectivités éligibles :

Les communes :

dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

dont la population est comprise entre 2 001 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Les EPCI à fiscalité propre :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement.

Eligibilité dérogatoire :

L'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012 pérennise l'éligibilité des EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que celle des syndicats mixtes créés en application de l'article L 5711-1 CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et des syndicats de communes créés en application de l'article L 5212-1 CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Les PETR qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles, dans la limite du plafond de 60 000 habitants.

Opérations éligibles :

Les subventions DETR permettront la réalisation d'investissements et de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services au public en milieu rural.

Compétence des porteurs de projets :

Les opérations doivent être dans le champ de compétence de la collectivité territoriale éligible.

Commencement d'exécution de l'opération :

L'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales précise qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de l'accusé de réception délivré par les services préfectoraux. Le commencement juridique d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature du bon de commande du matériel, de l'acte d'engagement du marché public, de l'ordre de service). Dans le cas de travaux effectués en régie, il se concrétise par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution de l'opération. Les études ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'opération. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de subvention, si elles sont mentionnées.

Date limite de dépôt des dossiers dans l'application « démarches simplifiées » : jeudi 15 février 2024.

Accusé de réception du dossier :

Les dossiers doivent avoir reçu un accusé de réception afin que les collectivités puissent engager les travaux.

Attention : l'accusé de réception du dossier ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

Remarque : pour être instruit, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur la délibération, les devis et la fiche financière établissant le plan de financement.

Durée de validité de la demande de subvention :

Le dossier sera **implicitement** rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif de subvention au plus tard, **le 31 décembre 2025, pour la programmation 2024.**

Plafonnement des aides publiques :

L'article R 2334-27 du CGCT prévoit l'application à la DETR du plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Délais réglementaires de commencement et d'achèvement de l'opération :

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai inférieur à deux ans à compter de la notification de la subvention. Ce délai peut être prolongé de un an, de façon exceptionnelle, la demande devant être motivée, et présentée avant la fin de la première année.

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à partir du commencement de l'opération, ce délai pouvant être prolongé de deux ans. La demande doit être motivée et présentée avant la fin des quatre ans.

Règles de calcul de la subvention :

La subvention est calculée à partir du **montant HT** du projet.

Le taux de la subvention varie selon la catégorie d'opération et la modulation de la commune en fonction de sa situation financière.

Le taux de subvention s'applique au coût réel des travaux HT.

Le reversement partiel ou intégral de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- * investissement conservé moins de 5 ans dans le patrimoine de la collectivité sans autorisation préfectorale,
- * dépassement du plafond des aides publiques,
- * inachèvement de l'opération dans les délais fixés par le décret.

Bonification de la subvention :

Pour certaines catégories d'opérations, une bonification est mise en place pour les dossiers intégrant des critères de développement durable (cf. grille de bonification).

Les collectivités qui sollicitent le bonus Développement Durable devront le faire figurer expressément dans leur délibération.

Composition des dossiers

Pièces communes à toutes les demandes :

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global (établi par le maître d'œuvre au stade de l'avant-projet dans l'avant-projet sommaire) ainsi que le montant de la subvention sollicitée.

En cas d'une opération importante : celle-ci devra être présentée par tranche fonctionnelle (ensemble cohérent et de nature à être mis en place ou exécuté sans adjonction), une décision d'affermissement pour le marché public afférent à chaque phase devra être intervenue. A chaque phase correspondra une demande de subvention et la décision d'affermissement pour le marché public relatif à chaque phase devra obligatoirement être postérieure à la date de l'accusé de réception.

- La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement. La demande de bonus développement durable doit être expressément mentionnée
- Le plan de financement prévisionnel HT précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
- Les devis ou estimatifs détaillés qui peuvent comprendre une marge pour imprévus,
- L'échéancier de réalisation de l'opération,
- Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet

Pièces supplémentaires en tant que de besoin

Autorisations administratives ou avis techniques préalables éventuellement nécessaires :

- Fiche de présentation technique du projet pour la rénovation énergétique , avis SDIS pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI), preuve de dépôt de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux...

Acquisitions immobilières :

- Le plan de situation, le plan cadastral,
- Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

Réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires :

- La validation du cahier des charges par l'ARS.

Réalisation de maisons médicales :

- L'engagement de chaque professionnel indiquant sa profession et son temps travaillé dans la maison médicale.

Travaux :

- Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles (relevé ou acte de propriété) et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- Le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- Le programme détaillé des travaux,
- L'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux ou un devis non signé dans le cas d'un achat ou d'une prestation simple

Etudes de PAB et études diverses:

- Un cahier des charges
- Une délibération
- Un devis

Etude d'impact pluriannuel :

Une étude d'impact pluriannuel est obligatoire pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement :

- communes et EPCI – 5000 hab : quand le montant prévisionnel des dépenses est supérieur à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- communes et EPCI entre 5 000 et 14 999 hab : quand ce montant est supérieur à 100 % des RRF ;
- communes et EPCI entre 15 000 et 49 999 hab : quand ce montant est supérieur à 75 % des RRF ;
- communes et EPCI entre 50 000 et 400 000 hab : quand ce montant est supérieur à 50 % des RRF ;

Les maîtres d'ouvrage devront fournir les indications relatives aux montants ci-dessus, pour vérification de la nécessité de l'étude d'impact.

En outre pour :

- ✓ **Les campagnes de mesure du radon** doivent être effectuées par des organismes agréés de niveau 1 par l'ASN..
- ✓ **La mise en place de système de désinfection pour les unités de distribution d'eau potable** : avis favorable des services de l'Agence Régionale de Santé et agences de l'eau.
- ✓ **L'avis préalable du DASEN est nécessaire pour les travaux de restructuration et rénovation d'écoles primaires et de cantines.**
- ✓ **Les dispositifs de sécurisation des bâtiments et infrastructures publics doivent être validés par un référent sûreté de la gendarmerie ou de la police.**

FICHE PRATIQUE SUR LES DEMANDES DE SUBVENTION

1 – Constitution du dossier

Dès réception des circulaires préfectorales de programmation annuelle relatives à la DETR et à la DSIL, il convient d'adresser sur la plateforme « démarches simplifiées » un dossier de demande de subvention constitué des pièces énumérées dans ces circulaires (liste ci-jointe pour rappel). Vous devrez vous assurer de la similitude des montants d'opération HT figurant dans votre dossier entre la délibération, la notice, le plan de financement et les devis.

Aussi, une prise de contact préalable au dépôt du dossier de demande de subvention avec les différents services techniques concernés est fortement conseillée (DDT, UDAP, DASEN...).

2 – Compétences

Vous devrez vous assurer que vous détenez la compétence pour l'opération dont vous serez maître d'ouvrage.

3 – Autorisation de commencer l'opération (art R.2334-22 à R.2334-25 du CGCT)

Un accusé automatique de réception est délivré par e-mail à la validation du dépôt de votre dossier sur « démarches simplifiées ». Cet accusé de réception daté vous permet de débiter l'opération. **Aucune subvention ne pourra être accordée si l'opération a débuté avant cette date.**

L'accusé de réception du dossier ne vaut pas promesse de subvention

4 – Début d'exécution (art R.2334-24 du CGCT)

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le 1^{er} acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Les études, les diagnostics ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Constituent un commencement d'exécution de l'opération, **pièces datées et signées** :

- bon de commande
- acceptation de devis
- notification du marché de travaux
- décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux prenant généralement la forme d'un ordre de services
- promesse ou compromis de vente

Le demandeur informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération

5 – Délai de commencement de l’opération (art R.2334-28 du CGCT) et demande éventuelle de prolongation

Votre projet doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de l’arrêté d’attribution de la subvention.

Ce délai peut être prolongé d’un an, sous réserve que la demande de prorogation soit motivée et **présentée avant l’expiration du délai de deux ans.**

Si, à l’expiration du délai ainsi fixé, l’opération n’a reçu aucun commencement d’exécution, le préfet constate la caducité de la décision d’attribution de la subvention.

6 – Délai d’achèvement de l’opération (art R.2334-29 du CGCT) et demande éventuelle de prolongation

L’opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à partir du commencement de l’opération. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prolongé de deux ans, sous réserve que la demande de prorogation soit **présentée avant l’expiration du délai initial de quatre ans.**

Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration du délai d’achèvement de l’opération.

7 – Paiements (art R.2334-30 du CGCT)

Une demande d’avance de 30 % peut être déposée au commencement de l’opération.

Des acomptes n’excédant pas 80 % du montant total de la subvention peuvent être versés au fur et à mesure de l’avancement de l’opération sur présentation des pièces justificatives.

Le solde de la subvention est versé sur présentation, outre des pièces justificatives, d’un certificat signé par le maire ou le représentant de l’EPCI attestant de l’achèvement de l’opération, de la conformité de ses caractéristiques à l’arrêté attributif et mentionnant le coût final de l’opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration du délai d’achèvement de l’opération.

8 – Durée de validité de la demande de subvention (art R.2334-25 du CGCT)

Une demande de subvention est réputée rejetée si elle n’a pas fait l’objet d’un arrêté attributif au plus tard lors de l’exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Exemple : une demande de subvention déposée en 2023 sera recevable jusqu’au 31/12/2024 pour prétendre à une subvention. Cela s’applique sans préjuger de la réalisation des travaux. Le seul impératif étant le respect de l’accusé de réception pour le commencement d’exécution.

tableau des catégories d'opérations éligibles à la DETR pour la programmation 2024

Par dérogation aux taux mentionnés dans la totalité du tableau et à titre exceptionnel, Monsieur le préfet peut ajuster le taux d'une opération pour l'abaisser jusqu'à 20 % ou l'augmenter jusqu'à 80 %

Attention : le taux de subvention ne peut pas être inférieur à 20 % - article R 2334-27 CGCT

SOUTIEN A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
Rénovation énergétique des bâtiments publics hors logement	Communes ou EPCI.	40 % *	45 % *	50 % *	350 000 €	Les demandes de rénovation des bâtiments publics seront priorisées lorsqu'elles feront l'objet de travaux de rénovation énergétique validés par les services de la DDT

*Possibilité de bonus de 5 % pour les projets répondant aux critères de la grille DD

ECLAIRAGE PUBLIC

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
Travaux de modernisation de l'éclairage public	Communes ou EPCI.	25 %	30 %	35 %	200 000 €	Inéligibilité des opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire ainsi que la mise en lumière de bâtiment ou sites naturels aujourd'hui non éclairés

EGLISES ET LIEUX CULTUELS PROPRIETE DE LA COMMUNE

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
Travaux de rénovations	Communes	40 %	45 %	50 %	350 000 €	A la condition que le monument ne soit ni inscrit ni classé Pour toute rénovation d'ERP*, les bâtiments doivent faire l'objet d'une demande d'AT** en vigueur ou d'une attestation de conformité à l'accessibilité.

*ERP : Espace Receptant du Public

** AT : Autorisation de Travaux

SANTÉ

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
		Proposition : Montant fixe d'une subvention de 150 000 €				
Maisons de santé pluridisciplinaires	Communes ou EPCI.					Avis préalable de la commission régionale de sélection
Maisons médicales	Communes ou EPCI.		Taux fixe 35 %*		350 000 €	La maison médicale doit comporter plusieurs professionnels de santé

*Possibilité de bonus de 5 % pour les projets ayant déjà fait l'objet d'une tranche (rénovation ou construction) et pour les projets répondant aux critères DD

BÂTIMENTS PUBLICS, SCOLAIRES ET ADMINISTRATIFS

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
Acquisition de patrimoine et Acquisition foncière en vue de réaliser un équipement	Communes ou EPCI.	35 %	40 %	45 %	100 000 €	La finalité de l'opération peut-être commerciale, dès lors qu'elle maintient un service à la population. L'opération ne devra pas être à vocation lucrative pour la commune et devra poursuivre un intérêt général Prise en compte des frais de notaire et géomètre.
Construction, restructuration, rénovation d'écoles communales et de cantines y compris travaux visant la qualité de l'air intérieur (radon..)	Communes ou EPCI.	32%*	37 %	42%*	500 000 €	Avis préalable du DASEN. Les travaux réalisés sur les écoles privées hors contrat ne sont pas éligibles. Pour toute rénovation d'ERP**, les bâtiments doivent faire l'objet d'une demande d'AT*** en vigueur ou d'une attestation de conformité à l'accessibilité.
Dispositif de sécurisation des bâtiments et infrastructures publics	Communes ou EPCI.	taux fixe 50 %			50 000 €	Dispositif devant être validé par un référent sûreté de la gendarmerie ou de la police. La subvention n'est pas cumulable avec du FIPD ****.

*possibilité de bonus de 5 % pour les projets ayant déjà fait l'objet d'une tranche (rénovation ou construction) et pour les projets répondant aux critères DD

**ERP : Espace Receptif du Public

*** AT : Autorisation de Travaux

****FIPD : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

BÂTIMENTS PUBLICS, SCOLAIRES ET ADMINISTRATIFS (Suite)

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
Construction, restructuration, rénovation de salles polyvalentes dans les communes de - 2 000 habitants.	Communes ou EPCI.	40 % *	45 % *	50 % *	350 000 €	Pour toute rénovation d'ERP**, les bâtiments doivent avoir fait l'objet d'une demande d' AT*** en vigueur ou d'une attestation de conformité à l'accessibilité.
Aménagement de petits équipements sportifs.	Communes ou EPCI.	25 %	30 %	35 %	200 000 €	Exemples de travaux subventionnables : - aménagement vestiaires, douches ou sanitaires ; - éclairage installations sportives. Subvention DETR cumulable avec une aide de l'ANS ****.

* Possibilité de bonus de 5 % pour les projets ayant déjà fait l'objet d'une tranche (rénovation ou construction) et pour les projets répondant aux critères DD

** ERP : Espace Receptif du Public

*** AT : Autorisation de Travaux

****ANS : Agence Nationale du Sport

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
Construction ou rénovation de mairies et de locaux administratifs des EPCI.	Communes ou EPCI.	40 % *	45 % *	50 % *	350 000 €	
Construction ou rénovation de locaux techniques, communaux ou communautaires.	Communes ou EPCI.	40 % *	45 % *	50 % *	350 000 €	Pour toute rénovation d'ERP**, les bâtiments doivent avoir fait l'objet d'une demande d' AT*** en vigueur ou d'une attestation de conformité à l'accessibilité.
Construction ou aménagement de locaux pour l'accueil de mineurs.	Communes ou EPCI.	32 % *	37%*	42%*	200 000 €	

* Possibilité de bonus de 5 % pour les projets ayant déjà fait l'objet d'une tranche (rénovation ou construction) et pour les projets répondant aux critères de la grille DD

**ERP : Espace Receptif du Public

*** AT : Autorisation de Travaux

TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BÂTIMENTS PUBLICS, ESPACES PUBLICS ET VOIRIE

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics et des espaces publics, voirie et désimperméabilisation des sols	Communes ou EPCI.	35 %	40 %	45 %	200 000 €	Sont concernés les ERP* et IOP** pour lesquels une demande d' AT*** en vigueur a été préalablement déposée, ainsi que les espaces publics et voirie faisant l'objet d'un PAVE**** pour les communes de plus de 1000 habitants.

* ERP : Espace Reçevant du Public

** IOP : Installation Ouverte au Public

*** AT : Autorisation de Travaux

**** PAVE : Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics

VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
Réfection des petits ponts	Communes ou EPCI.	45 %	50 %	55 %		Petits ponts sur la voirie communale et rurale. Travaux directs liés à l'ouvrage.
Aménagement de places et espaces publics hors PAB	Communes ou EPCI.	35 %	40 %	45 %	150 000 €	
Aménagement sécuritaire pour les travaux sur les RD en traverse de bourg	Communes ou EPCI.	35 %	40 %	45 %	200 000 €	Lorsqu'une route départementale traverse une commune, il y a concours des obligations incombant au département au titre de l'entretien de la route et de celles incombant à la collectivité au titre des obligations relatives à l'exercice de la police municipale. Exemple de travaux éligibles (signalisation, éclairage, trottoirs, accotements, glissières de sécurité, pistes cyclables, plateaux ralentisseurs....).
Voirie Communale dont réseaux d'eaux pluviales :						
Travaux sur les voies communales et d'intérêt communautaire .	Communes ou EPCI.	35 %	40 %	45 %	100 000 €	Communes : présentation par dossiers. EPCI : présentation par itinéraire (avec le détail des communes concernées). Valable pour création et réfection NB : Les subventions de voirie communale sont cumulables avec celles du conseil départemental.

PROGRAMME D'AMENAGEMENTS DE BOURG

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
Étude	Communes.	45 %	50 %	55 %	20 000 €	Sont comprises dans l'assiette éligible les missions de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Constitution du dossier : délibération, cahier des charges de l'étude et devis.
Acquisitions foncières	Communes.	35 %	40 %	45 %	100 000 €	L'opération ne devra pas être à vocation lucrative pour la commune et devra poursuivre un intérêt général Prise en compte des frais de notaire et géomètre.
Travaux d'aménagement d'espaces publics	Communes	35%*	40%*	45%*	100 000 € par an	Sont notamment éligibles : l'aménagement de places, cheminements piétonniers, la réalisation de traitements de surface, la réhabilitation de façades des bâtiments communaux, les opérations de démolition, signalisation. Durée maximum du financement PAB : 2 à 3 ans Non cumulable avec le CD.

*Possibilité de bonus de 5 % pour les projets répondant aux critères de la grille DD

PROJETS STRUCTURANTS

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
> développement économique, social, environnemental et touristique. > maintien ou développement des services au public en milieu rural.	Communes ou EPCI.	25 % *	30 % *	35 % *	500 000 €	Concerne notamment les opérations visant à mutualiser des services et des moyens(ex: maisons de service public, création de point-relais, maison France Service). Concerne également des projets visant à la mise en place de services à la personne; sont aussi éligibles les investissements dont l'objet est de mettre des biens à disposition des services de l'État et de ses établissements publics ou d'autres organismes en charge d'un service public : Ex. Gendarmerie, Justice, Service Public de l'emploi, ...

*Possibilité de bonus de 5 % pour les projets répondant aux critères de la grille DD

CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux fixe	Subvention plafonnée à	Observations
Construction de centres d'incendie et de secours	Communes ou EPCI.	25 %	200 000 €	Validé en commission des élus 20/04/2018 Limité à deux projets par an

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux fixe	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
DECI Etudes	Communes ou EPCI.	Taux fixe 25%	10 000 €	Avis technique du SDIS obligatoire à l'instruction du dossier. Cumulable avec le CD.
DECI Travaux	Communes ou EPCI.	Taux fixe 25%	60 000 €	Poteaux incendie-réserves incendie
Systemes de Sécurité Incendie (SSI)	Communes ou EPCI.	Taux fixe 30%	10 000 €	Acquisition ou renouvellement **

** Entretien exclu

DIVERS

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
Recherche en eau potable.	Communes, EPCI ou Syndicats.	20 %	25 %	30 %	100 000 €	Travaux de géophysique, sondage, forage et essai de débit.
Mise en place de systèmes de désinfection pour les unités de distribution d'eau potable.	Communes, EPCI ou Syndicats.	Taux fixe 30 %			50 000 €	Validation technique par les services de l'agence régionale de santé et des agences de l'eau. Intervention à titre complémentaire de la participation des agences de l'eau.
Mise en place Espaces Numériques de proximité.	Communes ou EPCI.		Taux fixe 50 %		5 000 €	Les espaces numériques sont définis par lettre circulaire de M. le préfet en date du 16 mars 2017. Ces espaces vont permettre de garantir aux usagers l'accessibilité des services publics de délivrance des titres. Il peut s'agir de l'ouverture d'un accès internet (hors abonnement), d'un poste de travail avec écran, d'une imprimante multifonctions avec scanner.
Informatisation des mairies, des EPCI et des maisons France Service	Communes ou EPCI.		Taux fixe 40 %		100 000 €	Objectif : rendre accessible des services aujourd'hui distants, développer l'administration électronique (opérations de dématérialisation, télé-procédures, bornes internet,...). Priorité aux signataires des conventions actes. Sont éligibles : acquisition de matériel informatique, y compris les logiciels et les serveurs, les projets ayant recours aux technologies de l'information et de la communication.

DIVERS (Suite)

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'aide éligible à la subvention	Observations
Programme écoles numériques.	Communes + syndicats	25 %	30 %	35 %	<p>Communes moins 2.000 hbts.:</p> <ul style="list-style-type: none"> - TBI*, VPI**, écran interactif par école ou RPI déjà équipé, complété éventuellement de tablettes numériques tactiles à hauteur de 4 000 € de dépenses HT ; -Équipement mobile composé de tablettes numériques tactiles ou PC portables à hauteur de 5 000 € de dépenses HT ; - Renouvellement partiel des équipements existants à hauteur de 1 500 € de dépenses HT pour les équipements subventionnés de 2009 à 2019. 1 ordinateur portable spécifique à la direction d'école à hauteur de 800 € HT. Ce dernier matériel peut être commandé en sus des équipements précédents. <p>Communes de plus de 2.000 hbts : plusieurs TBI*, VPI**, ETI*** et/ou tablettes (plafond 12 000 € de dépenses HT) renouvellement possible.</p> <p>2 ordinateurs portables spécifiques à la direction d'école à hauteur de 1 600 € HT. Ce dernier matériel peut être commandé en sus des équipements précédents.</p>	<p>Le dossier doit être instruit et validé par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze. Les tablettes devront pouvoir être utilisées à titre pédagogique (suite bureautique, exploitation de ressources dont internet, ...).</p> <p>Les communes dont les écoles accueillent une unité locale d'inclusion scolaire (ULIS) pourront faire une demande spécifique et supplémentaire en tablettes (plafond 5 000 €).</p>

*TBI : Tableau Blanc Interactif **VPI : Vidéo Projecteur Interactif ***ETI : Ecran Tactile Interactif

DIVERS (Suite)

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	taux minoré	taux pivot	taux majoré	Plafond de l'assiette éligible à la subvention	Observations
Dépenses liées à la détection du radon dans les établissements scolaires et les centres de loisirs et autres gaz liés à la loi n°2010-788 du 12/07/10 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur.	Communes ou EPCI.	35 %	40 %	45 %	30 000 €	La campagne de mesure des polluants pour le gaz radon doit être effectuée par des organismes agréés de niveau 1 par l'ASN*.
Remise en état sur biens non assurables ne relevant pas d'un dispositif national.	Communes ou EPCI.	25 %	30 %	35 %	< 150 000 €	Travaux inférieurs à 150 000 € pour des réparations sur la voirie communale ou départementale, les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation, les réseaux d'assainissement et d'eau potable, les ponts et ouvrages d'arts, les stations d'épuration et de relevage des eaux pour une remise en état à l'identique.
Études de faisabilité d'un projet et prestations d'ingénierie (crédits d'études et prestations) d'opération d'investissement. Réalisation de diagnostics ERP et études préalables à la mise en accessibilité de l'ensemble du patrimoine de la collectivité.	Communes ou EPCI.		Taux fixe 30%		10 000 €	1. Opération afférente à l'étude réalisée ou non. 2. Règles du code des marchés publics applicables. Sont exclus de l'assiette éligible les frais de structure.
Aide à la dénomination et la numérotation des voies.	Communes ou EPCI.		Taux fixe 30%		40 000 €	
Petit Patrimoine Rural Non Protégé	Communes ou EPCI.		Taux fixe 20 %		50 000 €	Prise en compte des petits projets en milieu rural suite à la disparition de la réserve parlementaire, en complément de l'aide du conseil départemental.
Défibrillateurs	Communes ou EPCI.		Taux fixe 40%		4 000 €	Acquisition ou renouvellement**

* ASN: Autorité de Sûreté Nucléaire

** Entretien exclu

LISTE ANNEXES

I. Annexes demande de subvention :

1. Déclaration de non-commencement d'opération
2. Fiche de présentation technique du projet (pour les demandes de rénovation énergétique)

II. Annexes de demande de paiement :

1. Demande de versement d'une subvention
2. Modèle affiche publicité et son mode d'emploi
3. Déclaration de commencement d'exécution de l'opération
4. Etat récapitulatif des dépenses HT à compléter
5. Etat récapitulatif des dépenses HT avec travaux en régie

III. Attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

ANNEXE I.1

DÉPÔT DE DOSSIER

Déclaration de non commencement d'exécution de l'opération
(DETR)

Collectivité maître d'ouvrage :

.....

Désignation de l'opération :

.....
.....
.....

Le maire ou le président
déclare que l'opération mentionnée ci-dessus ne reçoit pas de commencement d'exécution avant
l'obtention de l'accusé de réception.

Fait à

Le : / /

Le maire ou le président,
Prénom et nom,

signature et cachet :

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : devis signé, bon de commande, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux (qui peut prendre la forme d'un ordre de service), promesse ou compromis de vente. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités territoriales
Commune – Intitulé du projet

I – État actuel du bâtiment

Cette partie vise à rendre compte des caractéristiques techniques (enveloppe, équipements) actuelles du bâtiment. Elle s'appuie sur un diagnostic, audit ou autre rapport réalisé par un professionnel.

- Surface du bâtiment : XXX m²
- Description du bâtiment : *année de construction, usage, type d'isolation (murs, plancher bas, toiture), type d'équipement de chauffage et de refroidissement, système d'éclairage, fréquence d'utilisation, nombre de personnes, autres si nécessaire à la compréhension du projet*
- Travaux déjà réalisés : *année, nature des travaux, matériaux mis en œuvre, équipement installé, autres si nécessaire à la compréhension du projet.*

II – Objectif de réduction des consommations énergétiques

Cette partie vise à identifier clairement les travaux qui vont être réalisés, les moyens qui seront mis en place pour gérer les consommations d'énergie et les systèmes de production qui seront installés. Elle s'appuie sur des préconisations de travaux réalisées par un professionnel.

- Présentation du projet :
 - Postes de travaux : *isolation (type de matériaux, biosourcés ou recyclés, épaisseur, caractéristiques techniques, etc), renouvellement d'un équipement de chauffage ou de refroidissement (type d'équipement, etc), prise en compte du confort d'été, autres.*
 - Comptage, suivi et de pilotage des consommations : *description des systèmes de mis en place*
 - Recours aux énergies renouvelables : *type d'énergie, usage, capacité de production, etc.*

• Économies d'énergie visées

	Situation actuelle	Situation après travaux	Gain
Consommation énergétique en kWhEP/m ² /an			
Emission de gaz à effet de serre en kg.eq CO ₂ /m ² /an			
Etiquette (de A à G)			
Energie(s) facturée(s) en €/an			

III – Calendrier prévisionnel

Étape	Date prévisionnelle
Consultation des entreprises	<i>mm/aaaa</i>
Début des travaux	<i>mm/aaaa</i>
Livraison de l'opération	<i>mm/aaaa</i>

- Suivi technique et administratif : *contact de la personne*

Projet structurant dans le domaine économique, social, environnemental et touristique		OUI	NON	Sans objet
E1 OU	- La collectivité possède-t-elle un document de planification ou de stratégie territoriale (*) qui intègre ce projet ou qui est en cohérence avec ce projet ? - Le projet est-il inscrit dès les études et la conception dans des objectifs et méthodes d'Economie Circulaire dont l'Ecologie Industrielle Territoriale			
E2	Le Territoire de l'EPCI est-il couvert par un PCAET (Plan Climat Air Energie Territoriale) ou y-a-t-il une élaboration en cours avec prise en compte du SRADDET ?			
E3	Le projet prend-t-il en compte la préservation de la biodiversité et l'impact sur les espaces naturels et agricoles ?			
E4	Y-a-t-il eu, dans le cadre de l'élaboration du projet, une réflexion sur la problématique des déplacements des utilisateurs (salariés, usagers, professionnels ou grand public...), une réflexion sur un plan de mobilité et sur l'impact en matière de sécurité routière ?			
E5	La problématique de l'accès et(ou) la proximité des dessertes en transports en commun est-elle étudiée ? (en fonction d'un plan de mobilité par exemple)			
E6	Le projet possède-t-il un aspect social profitable à l'ensemble de la collectivité (impact positif sur la cohésion inter-générationnelle, impact positif sur les personnes les plus défavorisées, création de lien social entre les habitants, association des utilisateurs et habitants à l'étude des besoins et des usages ...) ?			
E7	Le projet possède-t-il un aspect économique profitable à l'ensemble de la collectivité (création d'emplois non délocalisables, ressources économiques nouvelles pour la commune, impact positif sur les commerces et services de la collectivité ...) ?			

(*) projet territorial global de développement durable ou Agenda 21 ou agenda 2030

TOTAL GÉNÉRAL

--	--

RAPPEL:
 Si OUI à critères E1 ou E2 : éligible bonification
 Si égalité entre OUI et NON mais OUI à critères E1 ou E2 : éligible bonification
 Si NON à critère E1 et E2 et majorité de OUI : éligible bonification
 Si majorité de OUI : éligible bonification

Programme d'Aménagement de Bourgs

Volet Travaux		OUI	NON	Sans objet
T1	- Les travaux envisagés prennent-ils en compte l'accessibilité suivant un PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics) pour les communes < 1000 hab ? OU - pour les communes > 1000 hab, la prise en compte du PAVE dans le cahier des charges de la consultation de maîtrise d'oeuvre a t'elle été faite ? (fournir le cahier des charges)			
T2	La gestion des déchets de chantier est-elle prévue ? (Identification et quantification des déchets de chantier par typologies, réduction des déchets de chantier à la source, valorisation au mieux des déchets de chantier en adéquation avec les filières locales existantes et contrôle de la destination des déchets. A chaque étape du chantier (programme, conception, réalisation), les preuves de réflexion, quantification, mise en oeuvre... devront être apportées sous forme de document (programme, charte de chantier, CCTP, bordereaux de suivi, bons de pesée, bons d'enlèvement, bons de dépôt en déchèterie, ...)			
T3	Y-a-t-il une analyse globale de l'impact de l'aménagement sur le territoire au delà du périmètre des travaux projetés?			
T4	Le volet sécurité routière (diagnostic accidentalité, étude des points singuliers, étude des vitesses, des types de transports, des transports exceptionnels, la résorption des risques..) est-il traité dans le projet et les travaux tiennent-ils compte des prescriptions techniques publiées par le CEREMA le 18 mai 2016 ?			
T5	La problématique des déplacements (modes de déplacements doux, transports collectifs...) est-elle prise en compte dans le projet et à travers un plan de mobilité ?			

TOTAL GÉNÉRAL

RAPPEL:
 Si égalité entre OUI et NON mais OUI à critères T1 ou T2 : éligible bonification;
 Si NON à critères T1 et T2 mais majorité de OUI : éligible bonification
 Si OUI à critères T1 ou T2 : éligible bonification
 Si majorité de OUI : éligible bonification

		Construction de bâtiments publics		Sans objet
		OUI	NON	
B1	Le projet prévoit-il de prendre en compte le « contenu carbone » du bâtiment, c'est-à-dire l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre liées à sa construction, son exploitation et sa déconstruction. (Analyse du cycle de vie – ACV) (Fournir une approche de l'identification des impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment et intégrer cette contrainte dans les éléments de mission de la maîtrise d'œuvre)			
B2	Est-il prévu la mise en œuvre de matériaux ou produits bio-sourcés et/ou issus de ressources renouvelables ? (Le taux minimal d'incorporation de matière biosourcée doit être de 24 kg/m² de surface plancher. Pour obtenir le bonus, il est exigé la mise en œuvre d'au moins 2 familles de produits de construction biosourcés)			
B3	La production et l'autoconsommation des Énergies Renouvelables (géothermie, panneaux photovoltaïques, dispositif thermodynamique ou hélio-thermique...) entre-t-elle dans les solutions techniques mises en place ?			
B4	La gestion des déchets de chantier est-elle prévue ? (Identification et quantification des déchets de chantier par typologies, réduction des déchets de chantier à la source, valorisation au mieux des déchets de chantier en adéquation avec les filières locales existantes et contrôle de la destination des déchets. A chaque étape du chantier (programme, conception, réalisation), les preuves de réflexion, quantification, mise en œuvre... devront être apportées sous forme de document (programme, charte de chantier, CCTP, bordereaux de suivi, bons de pesée, bons d'enlèvement, bons de dépôt en déchèterie,...)			
B5	A-t-on réalisé une analyse globale sur le projet (pertinence au regard du territoire et des espaces publics, prise en compte des problématiques liées à l'accessibilité, concertation avec le public, les acteurs socio-économiques et les futurs utilisateurs) ?			
B6	Le projet prend-il en compte la présence de radon sur le territoire (joindre les solutions adoptées pour réduire sa présence) ?			
B7	Le projet prend-il en compte le confort d'été en incluant cette notion dans le choix des matériaux de rénovation, d'isolation, de la ventilation, de la protection solaire, création d'écran, etc... ? sont exclus les systèmes de climatisation			
B8	Le projet intègre-t-il des solutions techniques ou actions innovantes qui sont orientées développement durable ?	oui	non	
		total Critère B8		

TOTAL GÉNÉRAL

RAPPEL:
 Si majorité de OUI et si OUI à critères B1, B2, B3 ou B4 : éligible bonification ;
 Si égalité entre OUI et NON mais OUI à critères B1, B2 et B3 : éligible bonification ;
 Si NON à critères B1, B2, B3 et B4, et majorité de OUI : éligible.

Rénovation de bâtiments publics

		OUI	NON	Sans objet	
R1	L'amélioration des performances énergétiques atteint-elle une réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40% dès 2030 puis une prévision de 50% en 2040 et 60% en 2050 par rapport à 2010. (décret tertiaire 2019-771 du 23 juillet 2019) <i>(fournir une analyse globale du bâtiment comprenant une étude thermique permettant d'obtenir une consommation énergétique correspondante au décret cité ci-dessus)</i>				
R2	Est-il prévu la mise en œuvre de matériaux ou produits bio-sourcés et/ou issus de ressources renouvelables ? <i>(Le taux minimal d'incorporation de matière biosourcée doit être de 24 kg/m² de surface plancher. Pour obtenir le bonus, il est exigé la mise en œuvre d'au moins 2 familles de produits de construction biosourcés)</i>				
R3	La production et l'autoconsommation des Énergies Renouvelables (géothermie, panneaux photovoltaïques, dispositif thermodynamique ou hélio-thermique ...) entrent-elle dans les solutions techniques mises en place ?				
R4	La gestion des déchets de chantier est-elle prévue ? <i>(Identification et quantification des déchets de chantier par typologies, réduction des déchets de chantier à la source, valorisation au mieux des déchets de chantier en adéquation avec les filières locales existantes et contrôle de la destination des déchets. A chaque étape du chantier (programme, conception, réalisation), les preuves de réflexion, quantification, mise en œuvre... devront être apportées sous forme de document (programme, charte de chantier, CCTP, bordereaux de suivi, bons de pesée, bons d'enlèvement, bons de dépôt en déchèterie...)</i>				
R5	A-t-on réalisé une analyse globale sur le projet (pertinence au regard du territoire et des espaces publics, prise en compte des problématiques liées à l'accessibilité, concertation avec le public, les acteurs socio-économiques et les futurs utilisateurs) ?				
R6	Le projet prend-il en compte la présence de radon sur le territoire (joindre une étude de présence radon dans les bâtiments ainsi que les solutions adoptées pour réduire sa présence) ?				
R7	Le projet prend-il en compte le confort d'été en incluant cette notion dans le choix des matériaux de rénovation, d'isolation, de la ventilation, de la protection solaire, création d'écran, etc... ? sont exclus les systèmes de climatisation				
R8	Le projet intègre-t-il des solutions techniques ou actions innovantes qui sont orientées développement durable ?				
		R8-1	Actions favorisant l'Eco-responsabilité autour du projet (amélioration des liaisons, réflexions sur la fonctionnalité du projet, etc) ?	oui	non
		R8-2	Solutions visant à maîtriser la consommation d'eau (récupération eaux pluviales, couplée à réserve incendie ou arrosage public, ...)		
R8-3	Solutions techniques visant à maîtriser des charges de fonctionnement (mise en place d'un carnet numérique de suivi d'entretien tel que défini par l'article 11 de la Loi de Transition Énergétique, détecteurs de présence, ...)				
		total Critère R8			

OTAL GÉNÉRAL

RAPPEL:
 Si OUI à critères R1 ou R2 ou R3 ou R4 : éligible bonification
 Si majorité de OUI : éligible bonification

Si Tranche de travaux suivant une tranche déjà bénéficiaire d'un bonus antérieur : éligible bonification
 (*)ou une étude montrant le respect de l'article R131-28 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXE II.1

Demande de versement d'une subvention

Collectivité bénéficiaire :

Objet de l'opération :

Date de l'arrêté attributif de la subvention :

Montant de la dépense subventionnable HT :

Montant de la subvention :

Date de début d'exécution des travaux :

Montant des dépenses subventionnables HT acquittées depuis le début de l'opération :

Montant de la subvention correspondant :

Montant de l'avance, de (s) acompte (s) déjà perçu (s) :

Montant de la demande de versement :

En conséquence, je sollicite le versement d'une avance)
d'un acompte) d'un montant de :
de la totalité)
du solde)
(rayez la mention inutile)

Ci-joint à titre justificatif :

- Une copie de l'arrêté
- Une attestation de commencement des travaux
- Un état récapitulatif des factures HT payées, visé par le comptable public
- Copies de toutes les factures mentionnées dans l'état récapitulatif
- Tous les devis ou notification de marché datés et signés, correspondant aux factures présentées
- Une attestation du représentant de l'exécutif de la collectivité attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement et/ou Procès-verbal de réception des travaux
- Le plan de financement définitif HT récapitulant les aides obtenues (en cas de paiement en totalité ou de solde)
- La Publicité

Fait à

le

Le Maire – Le Président (rayer la mention inutile)



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collectivité concernée :

OPERATION :

Projet financé par l'Etat, au titre de la DETR

Dépenses HT prévues :

Taux attribué :

Subvention attribuée :

Co-financeurs :

(Affichette à mettre sur un panneau durant le chantier, ou sur le panneau d'affichage de la mairie, ou texte à faire paraître dans le journal de la mairie, ou dans La Montagne, etc... Prendre la photo du panneau en place et la joindre à la demande de paiement, ou copie de l'article, etc...)

ANNEXE II.3.

Déclaration de commencement d'exécution de l'opération

Collectivité maître d'ouvrage :

.....

Désignation de l'opération :

.....

.....

.....

Opération subventionnée par arrêté préfectoral du :/...../....., notifié par les services préfectoraux le//.....

Le maire ou le président

déclare que l'opération mentionnée ci-dessus a reçu un commencement d'exécution le :

...../...../.....

☞ joindre une copie de l'acte juridique afférent au commencement d'exécution*

Fait à

.....

Le : / /

Le maire ou le président,

Nom Prénom

signature et cachet :

*Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : devis signé, notification de marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux (qui peut prendre la forme d'un ordre de service), promesse ou compromis de vente. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement , ne constituent pas un commencement d'exécution.

Etat recapitulatif des dépenses relatives à l'opération DETR

Intitulé de l'opération:

Maître d'ouvrage :

Coût total éligible :

Montant de la subvention :

Arrêté du

Taux horaire (si travaux en régie) :

Intitulé de la dépense	Fournisseur ou Prestataire de service	FACTURES							Montant HT retenues de garantie déduites
		N° de la facture	Date de la facture	N° référence du document de confirmation du paiement *	Date du paiement	Montant présenté HT	Retenues de garantie non libérées HT	Montant HT retenues de garantie déduites	
Travaux								0	0
								0	0
								0	0
								0	0
								0	0
								0	0
Ingénierie									
Régie									
Travaux + nbre d'heures									
Travaux + nbre d'heures									
Travaux + nbre d'heures									
Etc...									
TOTAL								0	0

*Documents à joindre justifiant le paiement (Factures, Mandat, Ordre de paiement ou reçu d'acquittement)

J'atteste sur l'honneur l'authenticité des informations mentionnées sur ce document.

Fait à le.....

(cachet et signature du bénéficiaire)

Fait à le

(cachet et signature du *)

* du comptable ou, à défaut, du trésorier pour les associations de l'expert-comptable pour les entreprises du comptable public pour les maîtres d'ouvrage publics

ANNEXE III

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme aux règles applicables au 1^{er} janvier 2015

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, _____, Maire de la commune de _____

(SIRET : _____).

Atteste sur l'honneur que les locaux de la mairie situés au _____

répondent à ce jour

aux règles d'accessibilité en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Travaux effectués :

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher, le cas échéant) :

Le recours à une ou plusieurs dérogations obtenues(s) en application de l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-jointes) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public.

L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature et cachet de la commune :

Article 441-1 du code pénal :

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal :

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

